

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune  
de  
COURSEULLES-SUR-MER

Dossier N° PC 014 191 22 R0012

Date de dépôt : 16/05/2022

Demandeur : MAIRIE DE COURSEULLES-SUR-MER représentée par Madame PHILIPPEAUX Anne-Marie

Pour : extension du Centre Social de Courseulles-sur-Mer.

Adresse du terrain : 4 RUE ARTHUR LEDUC  
14470 COURSEULLES SUR MER

**ARRÊTÉ A2022-980**  
**portant retrait d'un permis de construire**  
**au nom de la commune de COURSEULLES-SUR-MER**

**Le Maire de COURSEULLES-SUR-MER,**

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Courseulles sur Mer approuvé le 24 septembre 2005, modifié le 28 août 2009 et le 24 novembre 2011, révisé le 19 septembre 2018 ;

Vu le règlement de la zone Ua du PLU susvisé ;

Vu le permis délivré en date du 4 octobre 2022 ;

Vu la demande de retrait déposée le 5 décembre 2022 par le demandeur ;

Considérant que des contraintes techniques rendent impossible la réalisation du projet ;

**ARRÊTE**

**Article Unique**

Le Permis de construire susvisé est retiré.

Fait à COURSEULLES-SUR-MER, le **13 DEC. 2022**

Signé le 13 DEC. 2022

Publié le

Le Maire



Anne-Marie Philippeaux

1/2

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).